



## FICHE 05 : Organisation de l'enseignement primaire

ÉCOLES		CLASSES	CYCLES		
	École maternelle	Petite section	Cycle des apprentissages premiers	C1	
		Moyenne section			
		Grande section			
	École élémentaire	Cours préparatoire	Cycle d'apprentissages fondamentaux	C2	
		Cours élémentaire 1 <sup>ère</sup> année			
		Cours élémentaire 2 <sup>ème</sup> année			
		Cours moyen 1 <sup>ère</sup> année	Cycle de consolidation		C3
		Cours moyen 2 <sup>ème</sup> année			
		6 <sup>ème</sup>			

L'organisation interne des écoles maternelles et élémentaires précisée dans la délibération [n°127 du 13 janvier 2021 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie](#).

Ce document de 13 pages se décline en trois chapitres.

**Le chapitre 1** décline sous forme d'articles les dispositions communes sur :

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation.

([Organisation de l'enseignement primaire en Nouvelle Calédonie](#)) article 1.

**Le socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs**, applicable dans le premier et le

second degré, ainsi que les programmes et les horaires d'enseignement de ces trois cycles figurent [en annexe 1 et en annexe 2](#) de la présente délibération.

Les [repères de progressivité disciplinaire](#) (degrés de maîtrise) permettant de décliner l'articulation entre les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs, et d'organiser les apprentissages des élèves, sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de scolarisation des élèves (article 5).

Le livret scolaire unique ([LSU](#)) est établi pour chaque élève soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 2 de la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 susvisée.

Le deuxième chapitre décline sous forme d'articles les dispositions communes concernant :

- le projet d'école ;
- les animations pédagogiques ;
- les conseils (des maîtres, de cycle, conseil école(s)-collège(s), le conseil d'école).

Le troisième chapitre précise l'organisation du temps scolaire (page 9). La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-six heures sur la base de trente-six semaines de classe par an. Le volume global annuel d'heures d'enseignement dispensées est de neuf cent trente-six heures.

Le quatrième chapitre donne les dispositions propres à l'enseignement complémentaire (p 10). La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-six heures sur la base de trente-six semaines de classe par an. Le volume global annuel d'heures d'enseignement dispensées est de neuf cent trente-six heures.

Le cinquième chapitre décline les dispositions propres à l'enseignement des langues vivante (anglais, langue kanak, langues de la région Asie-pacifique). L'organisation de l'enseignement des langues Kanak et de la région Asie-Pacifique est réalisée en concertation avec les provinces concernées en fonction de leurs réalités culturelles et linguistiques. L'enseignement de l'anglais, langue vivante étrangère, est dispensé aux cycles 2 et 3 à raison d'une heure et demie par semaine.

Le sixième chapitre porte sur l'innovation et les expérimentations éducatives et pédagogiques mises en œuvre sous réserve de l'autorisation préalable de l'inspecteur d'autorité pédagogiques et des collectivités concernées.